RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Accord-cadre de travaux n°1/1/005/2026

Valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières

Rénovation d'appartements dans Paris intra-muros

Chancellerie des universités de Paris

47 rue des Ecoles

75230 Paris cedex 5

Tél : 01 40 46 21 05

Accord-cadre passé selon une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique

Table des matières

1 Organisme passant le marché 4
2 Engagement du candidat 4
3 Objet et étendue de l'accord-cadre 7
3.1 Objet de l'accord-cadre 7
3.2 Forme et montant de l'accord cadre 7
3.3 Durée de l'accord-cadre 8
3.4 Termes non couverts par l'accord cadre 8
4 Conditions relatives à la passation des marchés subséquents 8
4.1 Généralités 8
4.2 Modalités de remise en concurrence 9
4.3 Echec de la remise en concurrence 10
5 Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents 10
6 Clauses administratives applicables aux marchés subséquents 11
6.1 Intervenants 11
6.1.1 Maîtrise d'ouvrage 11
6.1.2 Maîtrise d'œuvre 11
6.1.3 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé 11
6.1.4 Responsable de chantier – équipe affectée 12
6.2 Sous-traitance 12
6.3 Délais 14
6.3.1 Délai d'exécution du marché 14
6.3.2 Calendrier détaillé d'exécution des travaux 14
6.3.3 Prolongation des délais d'exécution 14
6.4 Préparation et coordination des travaux 15
6.4.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux 15
6.4.2 Constat – Etat des lieux 15
6.4.3 Représentation de l'entrepreneur 15
6.4.4 Ordres de service 16
6.4.5 Réunions de chantier 16
6.4.6 Répartition des dépenses communes 16
6.5 Etudes d'exécution 17
6.6 Synthèse 18
6.7 Echantillons, notices techniques, procès-verbaux d'agrément 18
6.8 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et des produits 18
6.9 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier 19
6.9.1 Installation de chantier 19

6.9.2 Plan d'installation de chantier 19
6.9.3 Organisation du chantier 19
6.9.4 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 20
6.9.5 Signalisation des chantiers 20
6.9.6 Occupation temporaire du domaine public ou privé 20
6.9.7 Dégradations causées aux voies publiques 20
6.9.8 Protection des ouvrages et des mobiliers 20
6.9.9 Nettoyage de chantier 20
6.9.10 Sécurité du chantier en période de crise sanitaire 21
6.10 Sécurité du chantier et protection de la santé des travailleurs 21
6.10.1 Généralités 21
6.10.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 22
6.11 Mesures d'ordre social, application de la règlementation du travail 23
6.12 Mesures environnementales d'exécution adaptées au milieu urbain dense 23
6.12.1 Protection du parcours d'acheminement et réduction des plastiques jetables 23
6.12.2 Continuité et conformité de l'alimentation électrique du chantier 23
6.12.3 Qualité de l'air intérieur, santé et choix des matériaux 24
6.13 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 24
6.14 Réception des travaux 24
6.15 Documents à fournir après exécution 25
6.15.1 Le dossier des ouvrages exécutés 25
6.15.2 Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage 26
6.16 Délais de garantie 26
6.16.1 Garantie de parfait achèvement : 26
6.16.2 Garantie biennale (ou de bon fonctionnement) : 27
6.16.3 Garantie décennale : 27
6.17 Garanties particulières – dommages causés aux tiers 27
6.18 Assurances 27
6.19 Contenu et modalités de révision des prix 28
6.19.1 Contenu des prix 28
6.19.2 Modalités de révision des prix 31
6.20 Clauses de financement et de sureté 31
6.20.1 Retenue de garantie 31
6.20.2 Versement d'une avance 32
6.21 Règlement des comptes 32
6.21.1 Modalité de règlement des comptes du marché 32
6.21.2 Demande de paiement 33
6.21.3 Délais de paiement 33

6.21.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants34
6.21.5 Application de la taxe de la valeur ajoutée (TVA)35
6.21.6 Prestations supplémentaires ou modificatives35
6.21.7 Augmentation du montant des travaux35
6.21.8 Décompte final35
6.22 Pénalités36
6.22.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux36
6.22.2 Pénalités pour retard dans les délais intermédiaires36
6.22.3 Défaut de qualité dans la réalisation des travaux37
6.22.4 Faute grave du titulaire pouvant mettre en cause la sécurité des personnes et des biens....37
6.22.5 Retard dans le nettoyage du chantier, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux37
6.22.6 Pénalité pour utilisation des ascenseurs....37
6.22.7 Pénalité pour stockage de matériels, matériaux et gravats dans les parties communes....38
6.22.8 Pénalités liées au rendez-vous de chantier, visite de chantier, réunion d'étude, de cellule de synthèse et de coordination38
6.22.9 Pénalités liées à la Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs38
6.22.10 Pénalités liées à la Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs en période d'épidémie de Covid-19.38
6.22.11 Pénalités liées aux obligations environnementales38
6.22.12 Pénalités pour retard dans la levée de réserves38
6.22.13 Pénalités pour retard dans la remise des documents....38
6.22.14 Pénalités diverses39
7 Changement dans l'entreprise....40
8 Résiliation de l'accord cadre et des marchés subséquents....40
8.1 Généralités....40
8.2 Eviction d'un titulaire de l'accord-cadre40
8.2.1 Eviction définitive40
8.2.2 Eviction temporaire40
8.3 Résiliation des marchés subséquents40
9 Délais et voies de recours41
10 Tribunal compétent41
11 Dérogations au CCAG-Travaux42
12 Déclaration sur l'honneur42
13 Signature des contractants42

1 Organisme passant le marché

Maître d'ouvrage : Chancellerie des universités de Paris 47, rue des Écoles 75230 Paris cedex 05	Représentant du pouvoir adjudicateur : La Rectrice de la région académique Île-de-France Rectrice de l'académie de Paris Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France
Comptable assignataire des paiements : L'Agent comptable de la Chancellerie des universités de Paris 47 rue des Écoles 75230 Paris cedex 05 (lui adresser notification du bordereau en cas de cession ou de nantissement de la créance)	Ordonnateur : La Rectrice de la région académique Île-de-France Rectrice de l'académie de Paris Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

2 Engagement du candidat

Après avoir pris connaissance des pièces contractuelles du marché public n°1/1/005/2026 :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le règlement de consultation ;
- L'accord-cadre valant acte d'engagement.

Après avoir produit toutes les attestations prévues aux articles R.2143-3, R.2143-6 à R.2143-9 du Code de la commande publique.

☐ Le signataire (**Candidat individuel**),

M.....

Agissant en qualité de.....

☐ s'engage sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

Numéro de téléphoneTélécopie.....

Adresse mail : ……

Numéro de SIRET Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire……

☐ engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination social….....

Adresse.....

.....

Numéro de téléphoneTélécopie.....

Adresse mail : ……

Numéro de SIRETCode APE

Numéro de TVA intracommunautaire.....

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

☐ Le mandataire (**Candidat groupé**),

M.....

Agissant en qualité de.....

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale ….....

Adresse.....

.....

Numéro de téléphoneTélécopie.....

Adresse mail : ……

Numéro de SIRETCode APE

Numéro de TVA intracommunautaire.....

S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

Cocontractant n°1

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

Numéro de téléphone Télécopie.....

Adresse mail : ……

Numéro de SIRET Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire……..

3 Objet et étendue de l'accord-cadre

3.1 Objet de l'accord-cadre

La Chancellerie des universités de Paris est un établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et dirigé par la Rectrice de la région académique Île-de-France, Rectrice de l'académie de Paris, Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France Île.

Une des missions qui lui a été confiée est l'administration d'un patrimoine provenant de l'ancienne Université de Paris et propriété de l'indivision des onze universités franciliennes qui en sont issues, notamment un parc locatif situé à Paris.

Les immeubles de rapport que la Chancellerie administre sont les suivants, pour un total de 126 baux d'habitation :

- 13 rue Champollion Paris 5ème
- 17 rue Champollion Paris 5ème
- 20 rue de la Sorbonne Paris 5ème
- 2/4 rue St Benoit Paris 6ème
- 6 rue Saint-Benoît Paris 6ème
- 33 rue Jacob Paris 6ème
- 35 rue Jacob Paris 6ème
- 43 rue Jacob Paris 6ème
- 45 rue Jacob Paris 6ème
- 51 avenue Poincaré Paris 16ème
- 17 rue de l'Annonciation Paris 16ème
- 6 boulevard Jourdan Paris 14ème
- 65 rue de Prony Paris 17ème
- 49 bis rue Ste-Anne Paris 2ème
- 51 rue des Vinaigriers, Paris 10ème

La chancellerie valorise et assure le bon état de conservation de ce parc locatif en réalisant régulièrement des travaux de réhabilitation.

S'agissant des baux d'habitation, des appartements se libèrent au cours de l'année à la suite du départ des locataires. Lorsque le locataire était installé depuis longtemps, l'appartement peut nécessiter des travaux de rénovation importants. A titre indicatif, 6 appartements ont été rénovés en 2025, pour un montant total de 768 721,36 € TTC.

Le présent accord-cadre a pour objet les travaux de rénovation de ces appartements vacants. Il pourra également concerner, plus rarement, la réhabilitation de locaux à usage professionnel ou commercial. Il pose les bases essentielles de la passation et de l'exécution des marchés ultérieurs qui seront conclus sur son fondement (marchés subséquents) et pour lesquels seuls les titulaires de l'accord-cadre seront consultés et remis en concurrence.

3.2 Forme et montant de l'accord cadre

L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est multi-attributaire. Il est conclu avec quatre opérateurs, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres conformes.

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre et donnent lieu à une remise en concurrence des titulaires.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum, et pour un montant maximum annuel de 1 300 000 € HT.

3.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à la date de sa notification.

Il est conclu pour une durée initiale d'un an. Il sera ensuite reconduit tacitement par période de douze mois, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit mois.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre auprès d'un ou plusieurs titulaires, il informe le(s) titulaire(s) de sa décision au plus tard 1 mois avant la fin de validité de l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé réception.

La non-reconduction de l'accord-cadre auprès d'un titulaire n'entraîne pas pour autant la non-reconduction de l'accord-cadre auprès des autres titulaires.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité ni à aucun dédommagement au profit de son titulaire. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre et des marchés subséquents en cours.

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, ils peuvent continuer à s'exécuter après son terme jusqu'à la réception sans réserve des travaux dont ils sont l'objet.

3.4 Termes non couverts par l'accord cadre

Les termes non couverts par l'accord-cadre qui feront l'objet d'une remise en concurrence sont la nature exacte des travaux à réaliser (clauses techniques), les prix, le lieu précis des chantiers et les délais d'exécution.

4 Conditions relatives à la passation des marchés subséquents

4.1 Généralités

Les titulaires de l'accord-cadre sont remis en concurrence à la survenance du besoin. Ils sont consultés de manière exclusive et simplifiée. En contrepartie, ils s'engagent à répondre aux marchés subséquents lorsqu'ils sont sollicités en présentant des offres régulières, acceptables et appropriées.

Un marché subséquent peut concerner plusieurs appartements. Plusieurs marchés subséquents peuvent être lancés concomitamment ou de manière rapprochée. Les titulaires

de l'accord cadre doivent avoir les capacités suffisantes pour rénover plusieurs appartements simultanément.

Lorsqu'un titulaire est dans l'impossibilité de répondre à un marché subséquent, il le fait savoir sans délais au maître d'ouvrage et en expose les motifs.

La Chancellerie se réserve la faculté d'exclure de l'accord-cadre un titulaire qui, par trois fois successives, n'a pas répondu à une consultation pour un marché subséquent ou a répondu par une offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

4.2 Modalités de remise en concurrence

La consultation au stade des marchés subséquents se fera par mail. Lors de la mise au point de l'accord cadre, les titulaires devront impérativement transmettre au maître d'ouvrage une adresse électronique valide à laquelle sera envoyé le dossier de consultation des marchés subséquents.

❖ Délai de consultation

Excepté pour le premier marché subséquent qui concerne le chantier type utilisé pour l'attribution de l'accord-cadre, le délai de consultation pendant lequel les entreprises peuvent déposer une offre est de 21 jours minimum.

La durée précise est fixée dans le mail de consultation en tenant compte de la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres.

❖ Visite du site

La visite du site est obligatoire.

❖ Contenu de l'offre

A l'appui de leur offre, les candidats remettent :

- Une décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) valant acte d'engagement pour le marché subséquent.

- Une offre technique comprenant :
 - Un planning détaillé de réalisation des travaux et les dispositions prises pour le respecter ;
 - Une note technique présentant le mode opératoire de réalisation des travaux ;
 - La présentation de l'équipe dédiée au chantier ;
 - Les modalités de gestion des déchets.

- Le cas échéant une déclaration de sous-traitance accompagnée des justificatifs quant à la capacité du sous-traitant à exécuter les prestations.

- Tout autre élément demandé dans le mail de consultation.

❖ Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 110 jours.

❖ Modalité de transmission des offres

La transmission de l'offre se fait par voie dématérialisée au courriel suivant :

marches.chancellerie@ac-paris.fr

Parallèlement, et s'ils ne disposent pas d'une signature électronique, les titulaires envoient leur offre en version papier à l'adresse suivante :

Chancellerie des universités de Paris
DAC – BGI
47 rue des Ecoles
75230 Paris cedex 05

Seul l'envoi par courriel est pris en compte pour la date et l'heure limite de réception des offres.

❖ Critères de jugement des offres

Le marché subséquent est attribué selon les critères pondérés comme suit :

- Prix des prestations valant pour 60 %
- Modalités de réalisation des travaux 20 %
- Moyens humains affectés au chantier 10%
- Planning d'exécution des travaux et dispositions prises pour le respecter 5 %
- Modalités de gestion des déchets 5%

4.3 Echec de la remise en concurrence

En l'absence d'offres raisonnables, le pouvoir adjudicateur mettra en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence avec l'entreprise de son choix, y compris en dehors de l'accord-cadre, sans que les titulaires ne puissent élever aucune réclamation ni se prévaloir d'aucun préjudice.

5 Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux 2021, les pièces contractuelles de l'accord cadre et des marchés conclus sur la base de l'accord cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent accord-cadre valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières ;
- Le programme et le calendrier détaillé d'exécution des travaux de chacun des marchés subséquents établis conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG-travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Le cahier des clauses techniques particulières de chacun des marchés subséquents ou le descriptif des travaux le cas échéant ainsi que l'ensemble de leurs annexes (plans, notes de calcul, diagnostics, dossier géotechnique…) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux 2021) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et l'ensemble de ses fascicules ;
- L'offre financière (DPGF) du titulaire valant acte d'engagement pour chaque marché subséquent ;
- Le mémoire technique du titulaire remis à l'appui de son offre pour l'accord cadre ;
- L'offre technique du titulaire pour chaque marché subséquent.

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du marché est réputée non écrite.

6 Clauses administratives applicables aux marchés subséquents

6.1 Intervenants

6.1.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Chancellerie des universités de Paris.

Le maître d'ouvrage est représenté par la Division de l'administration de la chancellerie (DAC), ainsi que par son administrateur de biens la société DAXTER et les concierges des immeubles sis 13 et 17 rue Champollion et 20 rue de la Sorbonne Paris 5ème et des immeubles sis rue 33 au 45 Jacob qui sont habilités à constater les différentes infractions commises par le titulaire sur les différents chantiers.

6.1.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par une agence d'architecture mandatée par le maître d'ouvrage auprès duquel tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus.

Les missions confiées au Maître d'œuvre sont la mission de base à savoir les éléments de mission APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET et AOR, complétées par une mission Diagnostic.

6.1.3 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Si la réglementation en vigueur l'exige, la mission de coordination sécurité et protection de la santé sera assurée par un CSPS mandaté par le maître d'ouvrage

L'intervention de cet organisme oblige le titulaire et ses sous-traitants :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- à respecter, à leurs frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil, qui pourraient leur être imposés dans le cadre des missions de coordination.

6.1.4 Responsable de chantier – équipe affectée

À partir de la date de démarrage des travaux et jusqu'à l'achèvement total, le titulaire doit affecter en permanence sur le chantier un responsable qualifié œuvrant, ayant tous les pouvoirs pour le représenter, recevoir les instructions du maître d'œuvre et régler toutes les questions relatives à l'exécution des travaux.

Le responsable de chantier doit disposer de toutes les qualifications nécessaires à l'accomplissement des travaux dans les règles de l'art et à la supervision de son équipe de compagnons. Il doit avoir une expérience de 7 années minimum, dont 5 années sur des chantiers de taille et de nature similaire. Il doit connaître parfaitement l'ensemble des documents du marché, et plus particulièrement le CCTP.

En cas de modification des membres de l'équipe affectée au chantier, et plus particulièrement du responsable, le titulaire doit informer le maître d'œuvre de ce changement en respectant un délai de prévenance de quinze jours et mettre en œuvre une période de recouvrement entre la personne partante et sa remplaçante.

Il transmet au maître d'œuvre la nouvelle composition de l'équipe avant le départ effectif de chaque intervenant, en :

- ✓ précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque nouvel intervenant et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe ;
- ✓ joignant les curriculum vitae détaillés et les certificats de qualification de chacun des intervenants concernés.

Le titulaire s'engage à conserver/retrouver des intervenants parfaitement qualifiés, expérimentés et spécialisés dans le type de rénovation envisagée au terme de la présente consultation.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage peuvent récuser ou demander le retrait de tout intervenant qui n'aurait pas les qualifications et l'expérience requises, qui ne donnerait pas satisfaction dans l'exécution des prestations ou dans son comportement, ou dont la situation administrative ne serait pas régulière. L'intervenant se verra interdire l'accès au site et devra être immédiatement remplacé par le titulaire. Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité et ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier d'une diminution, même provisoire, des prestations exécutées ou d'un allongement des délais d'exécution.

6.2 Sous-traitance

Conformément aux articles de L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation que sous réserve de l'acceptation expresse du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer la demande d'agrément au pouvoir adjudicateur au plus tard 21 jours avant l'intervention de l'entreprise sous-traitante sur le chantier, par courrier recommandé avec accusé de réception, et devra avoir au préalable reçu l'accord du maître d'œuvre.

La demande d'agrément contient obligatoirement les éléments suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, les cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner ;
- les renseignements permettant d'apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions législatives en vigueur, étant ici précisé que tout recours à une sous-traitance irrégulière constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du marché sans mise en demeure préalable.

Le titulaire qui fait exécuter en tout ou partie le contrat conclu avec le maître de l'ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, mentionne pour cette opération qui relève du niveau II, que le chantier est soumis à l'obligation d'élaborer un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et est tenu de lui en remettre un exemplaire accompagné le cas échéant d'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Les sous-traitants élaborent les Plans Particuliers de sécurité et de protection de la santé en tenant compte des informations fournies par le titulaire, notamment celles qui sont contenues dans le Plan Général de Coordination, ainsi que celles indiquées dans le document précisant les mesures d'organisation générales retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité.

Toute entreprise sous-traitante est réputée connaître l'ensemble de l'opération. Elle ne peut arguer de la méconnaissance d'un point technique ou administratif du marché de travaux. Chaque sous-traitant doit maîtriser parfaitement le CCTP du marché subséquent pour lequel il intervient.

Conformément aux dispositions de l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, qu'elles soient assurées par lui ou par un sous-traitant. Il appartient au titulaire de piloter les travaux réalisés par son sous-traitant et de s'assurer de leur bonne exécution. Pendant toute la durée de l'opération, le sous-traitant est représenté par le titulaire, qui est le seul interlocuteur du maître d'œuvre, du CSPS et du bureau de contrôle.

La participation du sous-traitant à certaines réunions peut être requise par le maître d'œuvre, le bureau de contrôle, le CSPS ou le titulaire pour des raisons techniques ou de sécurité.

Le maître d'ouvrage a la possibilité de retirer son agrément à un sous-traitant qui ne donnerait pas satisfaction dans l'exécution des prestations. Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité et ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier d'une diminution, même provisoire, des prestations exécutées ou d'un allongement des délais d'exécution.

Le Pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire, conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique.

6.3 Délais

6.3.1 Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché est fixé dans les documents propres à chaque marché subséquent. **Il inclut la période de préparation, la remise en état des lieux et le repliement des installations.**

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution du marché commence à courir le lendemain de la réception de la notification, qui vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation.

6.3.2 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Pendant la période de préparation, le titulaire établit et propose le calendrier détaillé d'exécution des travaux.
Une fois approuvé par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux est notifié au titulaire par ordre de service et devient la pièce contractuelle visée à l'article 5 du CCP.

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.
Pour cela, le titulaire remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire fixée par le maître d'œuvre, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- les avances ou retards constatés,
- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,
- les effectifs présents sur le chantier, par spécialité et en distinguant l'encadrement,
- les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté du titulaire par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire au titulaire de **définir dans le délai de 4 jours, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.**

À défaut pour le titulaire d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

6.3.3 Prolongation des délais d'exécution

Le titulaire dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le maître d'œuvre par e-mail suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 7 jours. Il est tenu d'apporter toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard.

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, toute prolongation du délai d'exécution des travaux, quelle que soit son origine et sur proposition du maître d'œuvre, pourra faire l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire.

En vue de l'application éventuelle des dispositions prévues par **l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux,** le titulaire dispose d'un délai maximum de 10 jours pour présenter au maître d'œuvre

tous les justificatifs nécessaires permettant de prendre en compte les journées d'intempéries. Au-delà de ce délai, elles ne pourront plus être prises en compte.

Par dérogation à l'article 17.3 du CCAG-Travaux les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme cas de force majeur susceptible de donner lieu à une indemnisation par le maître d'ouvrage.

6.4 Préparation et coordination des travaux

6.4.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Au cours de la période de préparation, le titulaire procède aux opérations suivantes :

- l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, incluant le calendrier détaillé d'exécution des travaux, et accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement du plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant et/ou sous-traitants éventuels.
- l'établissement et la présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG ;
- la remise des procès-verbaux, avis techniques, documentation, et tout autre élément indispensable pour obtenir l'accord du Maître d'Œuvre ;
- la commande des matériels nécessaires aux travaux ;
- la présentation des échantillons.

6.4.2 Constat – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi par un huissier aux frais du maître d'ouvrage avant le début des travaux. Il portera sur l'état des appartements et locaux commerciaux susceptibles d'être impactés par les travaux.

Cet état des lieux sera opposable au titulaire.

6.4.3 Représentation de l'entrepreneur

A partir de la date de démarrage de ses travaux et jusqu'à l'achèvement total, l'entrepreneur doit avoir en permanence sur le chantier un responsable qualifié, habilité à recevoir les instructions du Maître d'œuvre et ayant tous pouvoirs pour régler toutes les questions relatives à l'exécution des travaux.

6.4.4 Ordres de service

Il est rappelé que le titulaire ne pourra procéder au démarrage des travaux qu'après réception d'un ordre de service (OS).
L'ordre de service concerne le démarrage des travaux, les travaux supplémentaires ou modificatifs dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage.

Le maitre d'œuvre adresse au titulaire par courriel, voie postale ou en mains propres des ordres de service pour l'inviter à exécuter tout ou partie de son marché.

Les ordres de service précisent les tâches à effectuer et les délais pour leur réalisation. Ils sont signés, datés et numérotés par le maitre d'œuvre. Le titulaire en accuse réception datée.

Toutefois, les ordres de service ayant trait :

- à la modification du programme initial, entraînant la modification du ou des marchés de travaux,
- à la modification des délais d'exécution,
- à la notification de prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- de façon générale ayant une incidence financière,

ne peuvent être émis par le maître d'œuvre qu'après décision écrite du maître de l'ouvrage.
Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre dans **un délai de 7 jours par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.**

6.4.5 Réunions de chantier

Le responsable de chantier désigné dans l'offre technique du candidat pour chaque marché subséquent doit obligatoirement être présent à chaque réunion de chantier programmée par le maître d'œuvre.

Il ne pourra se faire représenter qu'avec l'accord du maître d'ouvrage. L'absence du titulaire aux réunions de chantier ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées entraîne la responsabilité pleine et entière de celui-ci pour les malfaçons ou erreurs qui résulteraient de cette défaillance. Tous retards ou absences non excusés sont pénalisés.

Le maître d'œuvre détermine en début de travaux le rythme des réunions de chantier.

Le maitre d'œuvre adresse au titulaire par courriel les comptes rendus de la réunion de chantier signés, datés et numérotés. Le titulaire en accuse réception datée.

Les prescriptions contenues dans les comptes rendus de réunions de chantier sont applicables sauf contestation écrite de la part de l'entrepreneur dans un délai de 5 jours à compter de leur réception.

6.4.6 Répartition des dépenses communes

L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées dès lors que sa responsabilité est directement identifiée.

Sauf stipulation différente dans le CCTP, chaque entreprise :

- supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché qui lui est attribué ;

- à la charge de l'évacuation de ses propres déblais.

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, à l'initiative du maître d'œuvre, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable :
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés.

Ces frais sont réputés rémunérés par les prix du marché

L'entreprise est entièrement responsable des contraventions aux règlements de police et n'a droit à aucun recours contre la Chancellerie des universités de Paris en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ouvriers.

6.5 Etudes d'exécution

On entend par document d'exécution tout document nécessaire à la parfaite définition des ouvrages à réaliser et soumis à l'approbation de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS ou, le cas échéant, du maître de l'ouvrage.

Le titulaire ne peut recevoir d'indication ou d'ordre que de la part du coordonnateur SPS ou de la maîtrise d'œuvre. En cas de contradiction entre des ordres de ces différents intervenants, le titulaire doit avertir immédiatement les intervenants concernés et la maîtrise d'œuvre. Le titulaire doit informer la maîtrise d'œuvre de toutes informations reçues par ailleurs concernant le chantier. Au sein de la maîtrise d'œuvre, l'ordre de l'architecte est prépondérant.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre.

L'entrepreneur vérifie avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'Art.

L'entrepreneur complète, si besoin, les documents établis par le maître d'œuvre par tous les documents jugés nécessaires, qu'il met à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction des modifications éventuellement intervenues. Les mises à jour seront indexées.

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur, à ses frais.

L'entrepreneur les soumet, avec les notes de calculs afférentes et les spécifications techniques détaillées, au visa du maître d'œuvre qui les lui retourne, avec ses observations éventuelles,

au plus tard 10 jours ouvrés après leur réception; un exemplaire de ces documents signés, sera transmis pour archive au maître d'ouvrage.

Les documents techniques dus par l'entrepreneur au cours de l'exécution seront fournis en autant d'exemplaires que demandés. Le nombre précis sera défini par la maîtrise d'œuvre au cours de la période préparatoire.

En cours de chantier, la liste des plans avec les indices correspondants et les dates des accords seront tenus en permanence à jour et présentés à chaque réunion de chantier. A la réception, cette liste exhaustive portant la date d'approbation écrite du maître d'œuvre sera fournie avec le dossier des ouvrages exécutés.

IMPORTANT :

Tous les plans et documents d'exécution établis par l'entrepreneur doivent obligatoirement faire apparaître d'une façon claire et précise avec note explicative sur les plans concernés, toutes les modifications et/ou adaptations apportées aux documents contractuels écrits et graphiques.

Tous ouvrages réalisés non conformes au marché ou n'ayant pas obtenu un accord écrit spécifique sur les modifications proposées du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre seront refusés. Leur mise en conformité sera réalisée aux frais de l'entrepreneur, y compris tous les travaux annexes nécessaires, ceci quel que soit l'avancement des travaux.

6.6 Synthèse

La synthèse, ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet, sera effectuée par le maître d'œuvre à partir des plans d'exécution fournis en temps et en heure par les entreprises.

S'ils s'avèrent nécessaires, des plans de synthèse représentant l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations seront établis au niveau du détail.

6.7 Echantillons, notices techniques, procès-verbaux d'agrément

L'entrepreneur titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

6.8 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et des produits

Tous les matériaux sont de première qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'Art.

L'entrepreneur est tenu de produire, à la demande du maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.

Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maitre d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du cahier des clauses techniques générales (CCTG) concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.9 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

6.9.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1.2 CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

6.9.2 Plan d'installation de chantier

Avant la date d'expiration de la période de préparation, l'entrepreneur chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier remettra, pour approbation au maître d'œuvre, un plan d'installation de chantier, et un planning de montage et démontage des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux.

Sur ces documents, devront figurer :

- Les lieux de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec indication des surfaces de stockage ;
- Les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité ;
- Les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches) ;
- Les zones réservées à la circulation des véhicules et des piétons, ainsi que les accès, avec indication éventuelle des obligations qui s'y rattachent ;
- L'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier ;
- L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie ;
- Les zones de mise en dépôt provisoire des terres végétales, des déblais, en attente de réemploi, pour remblais, ainsi que les zones d'accès interdites ;
- Tous détails non énumérés ci-dessus, mais que les entreprises, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage jugeraient bon d'ajouter pour la facilité de leur installation ;
- Zone de déchargement et de livraison : cette zone doit être débarrassée tous les soirs sous peine d'une pénalité de 1000 € hors TVA pour l'entreprise fautive.

6.9.3 Organisation du chantier

La circulation, à l'intérieur du site et aux abords, devra se faire en tenant compte des impératifs des autres chantiers ainsi que des règles de sécurité. L'entreprise ne pourra pas exiger de travaux supplémentaires pour la mise en place de dispositifs particuliers, circulations, matériels, etc.…relatifs à cet état de fait.

L'entreprise devra prévoir à la protection de ses installations. L'ensemble des installations provisoires sera à la charge de l'entreprise.
La fermeture à clef de la zone de chantier, la garde des stocks, matériels et installations seront assurées par l'entreprise.

En cas de vol, l'entreprise ne pourra réclamer une quelconque indemnité ou faire porter la responsabilité au maître d'ouvrage.

6.9.4 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le titulaire devra veiller à prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité des riverains, usagers et locataires, notamment en matière de bruit, de poussières, de nuisances olfactives, de circulation, de coupures d'eau ou d'électricité, d'occupation de l'espace.

La limitation des bruits de chantier devra être traitée dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit.

6.9.5 Signalisation des chantiers

Le titulaire devra impérativement mettre en place une signalisation du chantier appropriée dans les zones et espaces intéressant le public.

6.9.6 Occupation temporaire du domaine public ou privé

Par dérogation à l'article 31-3 du CCAG-Travaux, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les permissions de voirie devront être demandées par le titulaire à l'autorité compétente.

6.9.7 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge du titulaire responsable.

6.9.8 Protection des ouvrages et des mobiliers

Le titulaire devra prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages et des mobiliers existants. Il aura à sa charge tous les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état ou au remplacement des ouvrages et mobiliers endommagés (par rapprochement avec le constat contradictoire dressé avant le début d'exécution des travaux).

6.9.9 Nettoyage de chantier

Le chantier et ses abords doivent être maintenus propres et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont l'entreprise est chargée et pendant toute la durée du chantier.

Le titulaire est responsable de la propreté du chantier, de l'évacuation quotidienne de ses propres gravats, de la réparation et de la remise en état des lieux et installations qu'il aura salis ou détériorés. Pour cela, il devra utiliser tous les moyens matériels et humains nécessaires afin de nettoyer les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries, les vitreries, les ferronneries, les luminaires, et ce à la fois dans la zone chantier, mais également sur l'ensemble des parties qui pourront être impactées par les travaux (circulations, escaliers, ascenseurs, locaux annexes, porche, etc.).

Les nettoyages, durant le cours des travaux, seront exécutés autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande du maître d'œuvre.

L'ensemble du chantier et tous les emplacements où l'entrepreneur aura été autorisé à circuler ou à déposer ses matériaux seront **nettoyés chaque semaine, dès le début de la dernière journée ouvrable**.

En cas de manquement à ces obligations et par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux seront effectués aux frais et risques du titulaire à l'expiration d'un délai de 4 jours à compter de la mise en demeure du pouvoir adjudicateur, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 6.21 du CCP.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par le titulaire sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Le titulaire ne pourra déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés.

6.9.10 Sécurité du chantier en période de crise sanitaire

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire devra respecter à ses frais l'ensemble des préconisations de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), ainsi que les différentes consignes des autorités. Il devra également appliquer scrupuleusement les consignes et directives du coordonnateur CSPS.

Ces préconisations devront être scrupuleusement respectées par le titulaire, sous peine de voir son chantier arrêté sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité. En cas de manquement, des pénalités seront appliquées.

En cas de confinement imposant l'arrêt du chantier, le titulaire prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le chantier et l'ensemble de ses ouvrages.

6.10 Sécurité du chantier et protection de la santé des travailleurs

6.10.1 Généralités

Le titulaire devra prendra toutes les mesures nécessaires conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux consignés données par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour assurer la sécurité du chantier et la protection de la santé des travailleurs.

En cas de non-respect des règles de sécurité, le chantier sera arrêté jusqu'à ce que le titulaire prenne les mesures nécessaires. Il ne pourra en outre se justifier d'aucun retard dans l'exécution des travaux à cause de ces arrêts.

6.10.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les documents propres à chaque marché subséquent indiquent si le chantier est soumis à l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs instauré par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n°2003-68 du 24 janvier 2003.

6.10.2.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

6.10.2.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le présent marché.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des

travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

6.10.2.3 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la **loi nº93-1418 du 31 décembre 1993.**

6.11 Mesures d'ordre social, application de la règlementation du travail

Pour l'application de l'article 6 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépendra le chantier des modalités d'application des textes concernant la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

6.12 Mesures environnementales d'exécution adaptées au milieu urbain dense

L'entrepreneur s'engage à exécuter les prestations du présent marché en minimisant leur impact environnemental et en respectant les principes du développement durable.
À ce titre, il doit veiller à :

- Réduire la consommation d'énergie et de ressources naturelles sur les sites d'intervention.
- Optimiser les livraisons et les déplacements liés au chantier ou aux prestations pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (privilégier le groupage et les véhicules à faibles émissions).
- Assurer une gestion rigoureuse, un tri sélectif et une traçabilité de l'ensemble des déchets générés conformément à la réglementation en vigueur, en privilégiant le réemploi ou le recyclage.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations sur simple demande de l'acheteur public tout au long de l'exécution du marché. En cas de manquement constaté, des pénalités contractuelles pourront lui être appliquées.

6.12.1 Protection du parcours d'acheminement et réduction des plastiques jetables

- **Principe :** l'entrepreneur doit assurer la protection continue des parties communes empruntées pour le chantier (halls, escaliers, ascenseurs). Le Maître d'ouvrage encourage l'utilisation de dispositifs de protection robustes et réutilisables (plaques de polypropylène alvéolaire, tapis de protection lourds lavables).
- **Tolérance :** En cas d'impossibilité technique avérée (marches irrégulières, configurations architecturales spécifiques du bâti ancien parisien), l'utilisation de films de protection jetables reste autorisée à la condition stricte qu'ils intègrent un minimum de 50 % de matières recyclées et qu'ils fassent l'objet d'un tri séparé (flux plastiques) lors de leur dépose.

6.12.2 Continuité et conformité de l'alimentation électrique du chantier

- **Principe :** Afin de limiter la pollution atmosphérique et sonore, l'alimentation électrique du chantier est assurée prioritairement par le raccordement direct au réseau fixe de

l'appartement en rénovation (via le compteur existant ou un branchement provisoire demandé par le pouvoir adjudicateur).

- **Alternative :** L'usage de groupes électrogènes thermiques est interdit à l'intérieur du logement et sur les balcons. Toutefois, en cas d'absence temporaire ou de coupure du réseau électrique indépendant de la volonté du Titulaire, ce dernier pourra utiliser :
 - Soit des stations d'énergie portatives sur batterie (groupes électrogènes solaires / électriques).
 - Soit, à titre exceptionnel et après autorisation écrite du Maître d'œuvre, un groupe thermique de dernière génération (norme d'émissions Stage V minimum), exclusivement positionné sur l'espace public dans le respect des horaires municipaux et des autorisations de voirie.

6.12.3 Qualité de l'air intérieur, santé et choix des matériaux

Dans le cadre de la rénovation intérieure, la totalité des produits de mise en œuvre (peintures, vernis, lasures, colles, enduits, sous-couches) apportés par l'entrepreneur doit obligatoirement :

- Bénéficier de l'Écolabel Européen ou de la marque NF Environnement.
- Afficher un étiquetage d'émission de polluants volatils classé **A+** (émissions très faibles) selon la réglementation en vigueur.
- Les fiches de données de sécurité (FDS) et les fiches techniques des produits seront obligatoirement soumises à la validation du Maître d'œuvre avant tout approvisionnement sur site.

6.13 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque marché subséquent définit les conditions générales et particulières relatives aux essais et aux contrôles à réaliser sur les ouvrages ou parties d'ouvrages : personnel et matériel nécessaire à la mise en œuvre dans les meilleurs délais et les meilleures conditions des essais y compris appareils de mesures, matériel consommable, de rechange…

Les dates et les lieux d'essais doivent être donnés dans un délai raisonnable.
L'entreprise fournit un planning détaillé, au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage et bureau de contrôle, des procédures d'essais détaillées, qui feront apparaître un minimum des recommandations figurant aux CCTP et qui devront être validées par le maître d'ouvrage.

6.14 Réception des travaux

La demande de réception doit obligatoirement être assortie de la remise des documents dus avant réception tels que définis **à l'article 40 du CCAG-Travaux.**

Préalablement l'entrepreneur aura procédé aux essais et vérifications de fonctionnement des installations. **L'entrepreneur avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit en courrier recommandé avec accusé de réception, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.**

Le titulaire ayant été convoqué, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la décision de réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. **Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.**

La réception des travaux objet du marché ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

Lors de la réception de chaque tranche de travaux, les installations seront contrôlées en quantités et qualité.

Si des discordances étaient constatées, le maître d'œuvre pourrait demander le remplacement à la charge de l'entrepreneur des matériels qui ne seraient pas conformes.

Seules les modifications notifiées par écrit seront prises en considération.

Si la réception ne peut être prononcée qu'avec des réserves, les installations pourront cependant être mises en service sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Dans ce cas, l'organisme chargé des vérifications et réceptions ainsi que le maître d'œuvre lui factureront les déplacements complémentaires.

La réception définitive des travaux s'entend sous réserve des dispositions de l'article 6.16 de l'accord-cadre, qui dérogent à l'effet extinctif de la réception sur la responsabilité contractuelle des constructeurs à raison des dommages causés aux tiers par la conduite des travaux et les modalités de leur exécution

6.15 Documents à fournir après exécution

6.15.1 Le dossier des ouvrages exécutés

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à **l'article 40 du CCAG-Travaux en 3 exemplaires papier et 2 exemplaires sur clé USB au maître d'œuvre un mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.**

Chaque exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE) se présentera sous la forme d'un ou plusieurs classeurs qui contiendront tous les documents (pièces écrites et plans).

Chaque classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires (intitulé de l'opération, numéro et désignation du marché, nom de l'entreprise, numéro d'ordre du classeur).

Le premier classeur devra comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier (liste des pièces écrites et des plans) et chaque classeur son sommaire particulier.

Contenu du DOE :

- pièces écrites :

- la liste des matériels et des produits utilisés avec les fiches commerciales et techniques ;
- les spécifications de pose ;
- les notices de fonctionnement des équipements ;
- les notices de maintenance des équipements et matériaux ;
- les fiches de garantie des fabricants des matériels et produits

- pièces graphiques :

- plans d'exécution des ouvrages ;
- plans d'atelier et de chantier.

Autres : se référer au CCTP propre à chaque marché subséquent.

6.15.2 Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) sera également transmis au coordonnateur SPS.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage et, notamment lors de l'entretien de l'ouvrage.

6.16 Délais de garantie

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Le point de départ des délais de garantie court le lendemain du jour de la réception des travaux.

6.16.1 Garantie de parfait achèvement :

Le délai de garantie est d'une durée d'un an à compter de la date d'effet de la réception, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. La garantie de parfait achèvement couvre la réparation de tous les désordres (hors usure normale) ou défauts de conformité.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de

ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6.

6.16.2 Garantie biennale (ou de bon fonctionnement) :

La garantie biennale couvre le bon fonctionnement des éléments d'équipement séparables du gros œuvre (par exemple, les canalisations, la robinetterie, les volets …).

6.16.3 Garantie décennale :

La garantie décennale couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination (par exemple, installation de chauffage au sol défectueuse, décollement d'un carrelage de façade dont la chute est dangereuse, installation de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante). Les désordres à caractéristique esthétique ne sont pas couverts par cette garantie.

6.17 Garanties particulières – dommages causés aux tiers

L'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, même après réception des travaux et signature du décompte général et définitif, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultaient nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage pour la responsabilité qu'il pourrait encourir vis-à-vis des tiers du fait des désordres, dommages et nuisances de toute nature ayant un lien avec les travaux, leur conduite ou les modalités de leur exécution, et ce pour une période de 10 ans à compter de la date de réception des travaux.

Le présent article déroge à l'effet extinctif de la réception sur la responsabilité contractuelle des constructeurs.

6.18 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché subséquent et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants et les sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des **articles 1382 à 1384** du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites au moyen d'attestations à jour.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles **1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du code civil**, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article **1792 du code civil.**

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation précédente demeurent en vigueur.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pourront à tout moment demander une justification du paiement des primes afférentes aux assurances. Les justifications seront effectuées au moyen de d'attestations originales justifiant que le titulaire est à jour de ses cotisations.

6.19 Contenu et modalités de révision des prix

6.19.1 Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix du marché sont établis hors taxe de la valeur ajoutée (TVA).
Le contenu des prix du marché est conforme à **l'article 9.1 du CCAG-Travaux**, en tenant compte également :

- **des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état ;**
- **de la location, de l'amortissement et de la manutention du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution des ouvrages ;**
- **des sujétions qu'entraîne le travail en hauteur. Ainsi, sont inclus dans les prix, les divers échafaudages, filets pare-chute, filets pare-gravats, garde-corps de chantier, bâches…**
- **des conditions jugées comme naturellement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :**

NATURE DU PHENOMENE		INTENSITE ET DUREES LIMITES (1)
PLUIE	MAXI	20 MM PAR JOUR
	DUREE	PLUIE REPETITIVE SUR UNE PERIODE DE 8JOURS CONSECUTIFS AVEC UNE HAUTEUR CUMULEE DE PRECIPITATIONS SUPERIEURE OU EGALE A 160 MM PENDANT CETTE PERIODE (2)
NEIGE	CHUTE	SUPERIEURE OU EGALE A 10 CM/JOUR
	TERRAIN RECOUVERT	8 JOURS CONSECUTIFS (2) ET PLUS
TEMPERATURE METEO SOUS ABRIS		INFERIEURE OU EGALE A -8°C PENDANT UNE DUREE DE 8 JOURS CONSECUTIFS
VENT	POINTE	70 KM PAR HEURE

(1) CONSTATEE DURANT LES TRAVAUX IMPLIQUANT UN CONTACT AVEC LES INTEMPERIES.
(2) SOUS RESERVE QUE LA NATURE DES TRAVAUX REALISES SOIT TELLE QUE CEUX-CI NE PUISSENT PAS SE DEROULER.

- **les représentants de l'entreprise titulaire devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer, ni circuler sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'immeuble,**
- l'entrepreneur devra prendre en compte les contraintes spécifiques d'accès à l'immeuble,

- le titulaire devra installer à ses frais les installations, bâches, toiles et panneaux en bois, nécessaires pour protéger les ouvrages existants et les personnes soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'immeuble,
- l'entrepreneur ne pourra se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever de réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'application de toutes les dispositions prévues dans le présent accord-cadre.
- des frais d'amenée, d'entretien, de maintenance et de repli des matériels, des installations de chantier et de la base-vie,
- des frais liés à la présence de tous les ouvrages souterrains ou les installations pour leur protection, leur maintien en fonctionnement et les dispositions spécifiques à prendre en cas d'intervention dessus ou à l'intérieur,
- des frais résultant des mesures à prendre pour assurer la police de circulation aux abords du chantier pour faciliter la circulation et garantir la sécurité des usagers et du personnel du chantier dans les conditions de l'article 31.6 du CCAG Travaux,
- des frais d'établissement des états des lieux avant démarrage des travaux,
- des frais de réalisation de tous relevés, diagnostics ou études complémentaires jugés nécessaires par le titulaire,
- des frais de tracé et d'implantation des ouvrages, ainsi que ceux de piquetages des ouvrages,
- des frais de demande et ceux résultant des arrêtés municipaux pour les travaux exécutés sur le domaine public,
- des frais de demande et les charges temporaires de voirie et de police, pour l'occupation du domaine public,
- des frais d'installation de chantier à la charge du titulaire, ainsi que du balisage et de la signalétique périphériques aux zones de travaux,
- du coltinage à l'intérieur des bâtiments avec montage ou descente à toute hauteur,
- des frais liés aux sujétions techniques et administratives en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier du titulaire et ses interférences avec l'activité du site,
- des frais liés aux dispositions d'installation et d'organisation du chantier,
- des frais d'études de fourniture des devis pour les éventuels travaux modificatifs,
- des frais d'assurances prévus dans le présent accord-cadre,
- des frais de tri sélectif, d'évacuation, d'élimination et de traitement, des gravats, déblais et déchets de chantier – vers des décharges ou filières agrées,
- des frais de remise en état des lieux (domaine public ou privé) à la fin des travaux,
- des frais de nettoyage des zones et locaux avant livraison,
- des frais de sécurisation du chantier en cas de (re)confinement décidé par les autorités pour des raisons sanitaires,
- des frais liés au respect de l'ensemble des préconisations de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et du CSPS dans le cadre de toute crise sanitaire,
- des frais liés à l'application de l'ensemble des mesures sanitaires décidées par les autorités dans le cadre de toute crise sanitaire.

Ces dépenses sont non limitatives, aussi, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations.

Les ouvrages à exécuter sont définis dans les CCTP propres à chaque marché subséquent.

L'entrepreneur et chacun des sous-traitants ou cotraitants, sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; ils reconnaissent avoir notamment, avant toute signature des pièces :

- Pris pleine connaissance de la totalité des documents constituant le marché subséquent, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations ;

- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularité ;

- Procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier ;

- Contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP), s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes ;

- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ;

- Pris en compte que la remise en état des voies publiques dégradées par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est entièrement à sa charge **par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux.**

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix. En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, doivent être signalées à la remise de l'offre.

Le titulaire doit par ailleurs, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur à la date de remise des offres applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles. En cas de modification de la réglementation ou norme au cours de l'opération, le titulaire a l'obligation d'en avertir la maîtrise d'œuvre et la maîtrise de l'ouvrage.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant, ou pour la mise en œuvre de toutes les actions et de tous les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de **la loi n° 93 1418 du 31 décembre 1993** et de ses décrets d'applications relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

6.19.2 Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La formule de variation utilisée est la suivante : P = Po x [0,15 + 0,85 x (Im / Io)]

Dans laquelle
- P est le prix révisé.
- Po est le prix initial hors taxe fixé dans la DPGF valant acte d'engagement.
- Im est la valeur prise par l'index correspondant du mois m (indice du mois m connu à la date de réception de la situation de travaux).
- Io est la valeur prise par l'index correspondant du mois m0 (indice publié au mois m de la date de remise de l'offre).

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au mois de remise des offres.

L'index choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national **BT01** « Tous corps d'état », publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

6.20 Clauses de financement et de sureté

6.20.1 Retenue de garantie

Le marché prévoit une **retenue de garantie de 5 %** qui est prélevée sur le montant TTC de chaque acompte payé au titulaire par le comptable assignataire. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues à **l'article R. 2191-36 du Code de la commande publique.**

En revanche, le Pouvoir adjudicateur s'oppose à une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur du marché conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie. **La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, sinon, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, et le titulaire perdra, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande.**

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, si le Pouvoir adjudicateur n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au titulaire ou à l'établissement selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux **conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux et à l'article R. 2191-42 du Code de la commande publique.**

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

6.20.2 Versement d'une avance

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est égale à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée est inférieure ou égale à douze mois. Si la durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

6.21 Règlement des comptes

6.21.1 Modalité de règlement des comptes du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (**DPGF**) au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les factures afférentes au paiement seront établies à l'ordre de la Chancellerie des universités de Paris :

Chancellerie des universités de Paris,
Division de l'administration de la chancellerie
47 rue des Ecoles
75230 PARIS CEDEX 05

Elles seront établies en un original et deux copies, mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du Titulaire,
- L'objet, la date et le numéro du marché,
- La désignation de la prestation et de la période concernée,
- La référence du matériel,
- Les modalités de règlement (références du compte postal ou bancaire ouvert au nom du Titulaire) telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement,
- Les prix unitaires hors TVA,
- Le montant hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- La date d'établissement de la facture.

6.21.2 Demande de paiement

En application de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions des **articles R. 2193-11 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.**

Le maître d'œuvre est la personne désignée par le Pouvoir adjudicateur pour l'application de ces dispositions.

Toutes les demandes de paiement devront être déposées en format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) sur le profil du maître d'œuvre en utilisant le mode EDI :

- par la saisie des données de facturation,
- par le dépôt d'un fichier PDF, signé ou non signé.

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif.

6.21.3 Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-12 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des acomptes court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre sur le portail Chorus Pro.

Par application de l'article 1er du décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte dans les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est **fixé à 30 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus **à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique**.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit point de pourcentage.

Par application du **décret du 2 octobre 2012,** inséré dans le Code de commerce, dans son **article D. 441-5**, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40 euros.**

6.21.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Modalités de paiement des sous-traitants directs

- Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir adjudicateur, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.
- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au titulaire du marché.
- Le titulaire dispose d'un délai de **quinze jours**, compté à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.
- Parallèlement à l'envoi de sa facture au titulaire du marché, le sous-traitant dépose celle-ci sur Chorus Pro sur le profil du Pouvoir adjudicateur qui en effectue le règlement dans le **délai de 45 jours**. Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord par le titulaire du montant à régler au sous-traitant ou à compter du délai de 15 jours portant acceptation ou refus du paiement du sous-traitant par le titulaire ou date d'accusé de réception de la facture par le titulaire.
- Si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe
- Le Pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, l'entrepreneur est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

Le mandataire représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon **l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.**

6.21.5 Application de la taxe de la valeur ajoutée (TVA)

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

6.21.6 Prestations supplémentaires ou modificatives

Les dispositions de **l'article 13 du CCAG-Travaux** s'appliquent.
Lorsque le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ou que les prix proposés sont réputés acceptés par le titulaire, **conformément à l'article 13.5 du CCAG-Travaux**, ces prix font l'objet d'un avenant.

6.21.7 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant initial du marché sans un avenant signé par le pouvoir adjudicateur. Les travaux supplémentaire ou modificatifs réalisés au-delà du montant initial du marché et sans avenant préalablement signé par le pouvoir adjudicateur ne pourront faire l'objet d'une quelconque demande de rémunération et seront intégralement à la charge du titulaire.

6.21.8 Décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux, le titulaire établit le décompte final après la levée de l'ensemble des réserves par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le point de départ du délai de transmission du projet de décompte final par le titulaire est la date de notification de la décision de levée de réserves.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par lettre recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification susvisée.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. Le maître d'œuvre établit le décompte général.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, il est précisé que le décompte général, signé avec ou sans réserves par le représentant du Pouvoir adjudicateur sera notifié à l'entrepreneur par ses soins par lettre recommandée avec AR. La signature du décompte général par le pouvoir adjudicateur s'entend systématiquement sous réserve de la garantie particulière indiquée à l'article 6-16 de l'accord-cadre.

Par dérogation aux articles 12.4.4 et 12.4.5 du CCAG-Travaux, c'est au représentant du Pouvoir adjudicateur que l'entrepreneur doit retourner le décompte général revêtu de sa signature avec ou sans réserves.

En cas de réclamation, l'entrepreneur est tenu d'envoyer au représentant du Pouvoir adjudicateur, parallèlement à son envoi au maître d'œuvre, un exemplaire du mémoire de réclamation explicitant les éventuelles réserves. **Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux**, c'est à compter de la date de réception du mémoire de réclamation par le représentant du Pouvoir adjudicateur que court le délai de deux (2) mois fixé par l'article 55.1.2.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

6.22 Pénalités

Par dérogation aux articles 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont dues à partir de un (1) euro et ne font l'objet d'aucune exonération.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, et sauf indication contraire dans le CCAP, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Les pénalités sont imputées directement sur les créances du titulaire et déduites du montant des acomptes qui lui sont versés. Le maître d'ouvrage peut appliquer les pénalités sur les acomptes de son choix jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif, et ce quelle que soit la date de la survenance de l'infraction.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de l'infraction par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

6.22.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans l'achèvement des travaux, il est appliqué, **par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière de 100 euros par jour calendaire de retard.**

6.22.2 Pénalités pour retard dans les délais intermédiaires

En cas de retard sur les délais intermédiaires et dans l'exécution des phases successives de ses travaux telles que définies par le calendrier détaillé d'exécution, et sans que le titulaire puisse se prévaloir de ce qu'il fait son affaire de rattraper son retard et terminer ses ouvrages à la date prévue, il est appliqué, **par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, une pénalité de 50 euros HT par jour calendaire de retard.**

Cette pénalité est applicable dès lors que le retard est de la responsabilité directe du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG-Travaux, le respect du délai global n'ouvre pas droit au remboursement des pénalités appliquées au titre du non-respect des délais intermédiaires.

6.22.3 Défaut de qualité dans la réalisation des travaux

Dans le cas où il s'avère que les travaux réalisés sur les ouvrages ne sont pas conformes aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières et aux consignes données par le maître d'œuvre, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons dans un **délai de 15 jours à compter de la demande écrite du maître d'œuvre**. A défaut, une **pénalité de 150 € HT** sera appliquée par jour calendaire de retard.

6.22.4 Faute grave du titulaire pouvant mettre en cause la sécurité des personnes et des biens

Sans préjudice des poursuites judiciaires et de la résiliation du marché **aux torts exclusifs du titulaire**, il sera appliqué sans mise en demeure préalable une **pénalité forfaitaire égale à 10 % du montant du marché HT** si le titulaire commet une **faute grave**, volontaire ou non, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

La faute grave est constituée dès lors que le titulaire ne prend pas toutes les mesures indispensables pour :

- empêcher l'accès aux parties communes et privatives et les protéger contre les risques de vol, de détérioration, de vandalisme et d'intrusion ;
- assurer la protection, la conservation et l'intégralité des constructions et ouvrages existants ;
- préserver la sécurité des locataires, riverains et passants pendant l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 31.4.4 du CCAG Travaux, en cas d'urgence ou de danger, et lorsque le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène du chantier, ainsi qu'aux des mesures d'ordre, le maître d'œuvre ou **le maître d'ouvrage** pourront prendre aux frais du titulaire toutes les mesures nécessaires sans mise en demeure préalable.

6.22.5 Retard dans le nettoyage du chantier, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux

En cas de retard dans le nettoyage du chantier, le repliement des installations de chantier ou la remise en état des lieux, le titulaire encourt **une pénalité de 100 € HT par jour de retard**.

Cette pénalité demeure applicable dans l'hypothèse où il est fait appel à une autre société pour effectuer le nettoyage ou la remise en état aux frais et risques du titulaire.

6.22.6 Pénalité pour utilisation des ascenseurs

Il est formellement interdit au titulaire et à ses équipes d'utiliser les ascenseurs des immeubles dans le cadre de leurs travaux, et notamment pour le transport de matériel de chantier,

matériaux, gravats et autres. En cas d'infraction, **une pénalité de 150 € HT par constat sera appliquée.**

6.22.7 Pénalité pour stockage de matériels, matériaux et gravats dans les parties communes

Il est formellement interdit au titulaire et à ses équipes de stocker des matériels, matériaux, ou gravats dans les parties communes des immeubles (hall d'entrée, escalier, palier, cour intérieure...). En cas d'infraction, **une pénalité de 150 € HT par constat sera appliquée**.

6.22.8 Pénalités liées au rendez-vous de chantier, visite de chantier, réunion d'étude, de cellule de synthèse et de coordination

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Chaque réunion, y compris visite de chantier, donne lieu à un compte rendu établi par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à ces réunions, le titulaire ou le sous-traitant concerné encourent **une pénalité fixée à 300 € HT par unité d'absence**.

6.22.9 Pénalités liées à la Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des articles 6-10 et suivants de l'accord-cadre, le titulaire encourt une pénalité de **200 € HT par jour de retard**.

6.22.10 Pénalités liées à la Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs en période d'épidémie de Covid-19.

En cas de non-respect des consignes sanitaires en vigueur et des dispositions de l'article 6-9-10 de l'accord-cadre, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire de 200 € HT par manquement**, sur simple constat du maître d'œuvre, du CSPS ou du maître d'ouvrage.

6.22.11 Pénalités liées aux obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales en vigueur et des dispositions de l'article 6.12 de l'accord-cadre, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire de 200 € HT par manquement**, sur simple constat du maître d'œuvre, du CSPS ou du maître d'ouvrage.

6.22.12 Pénalités pour retard dans la levée de réserves

Lorsque la réception des travaux est assortie de réserves, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai indiqué dans le procès-verbal de réception, ou à défaut **dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception.**

En cas de non-respect du délai fixé dans le procès-verbal de décision de réception pour lever l'ensemble des réserves, il sera appliqué **des pénalités fixées à 100 € HT par jour calendaire de retard.**

6.22.13 Pénalités pour retard dans la remise des documents

6.22.13.1 Retard dans la remise des plans, des documents et du calendrier détaillé d'exécution

Le défaut de remise de la remise des plans, des documents et du calendrier détaillé d'exécution, dans le délai indiqué à l'article 6-4-1 de l'accord-cadre, entraîne l'application d'une pénalité fixée à **300 € HT par jour calendaire de retard.**

6.22.13.2 Retard dans la remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le défaut de remise de la remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, dans le délai indiqué à l'article 6-10-2-2 de l'accord-cadre, entraîne l'application d'une pénalité fixée à **200 € HT par jour calendaire de retard.**

6.22.13.3 Retard dans la remise des échantillons, notices techniques, procès-verbal d'agréments

Le défaut de la remise des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément, dans le délai indiqué par le maître d'œuvre, entraîne l'application d'une pénalité fixée à **200 € HT par jour calendaire de retard.**

6.22.13.4 Retenue pour retard dans la remise des documents après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entreprise titulaire, mentionnés à **l'article 40 du CCAG-Travaux** doivent être remis au maître d'œuvre un mois au plus tard à compter de la notification de la décision de réception des travaux.

Le retard dans la présentation des documents à fournir après exécution mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux, entrainera, par **dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux**, l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée à **300 € HT par document et par jour en défaut.**

6.22.14 Pénalités diverses

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

1. Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage ou par rapport à la date de début de réalisation de la tâche confiée au sous-traitant: **300 € HT par jour de retard.**
2. Envoi de documents ou remise d'éléments non conformes aux prescriptions du marché, ou aux demandes de la maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage, du coordonnateur SPS : **300 € HT par jour en défaut.**
3. Le non-respect des remarques et consignes formulées par le coordonnateur CSPS ou le refus de mettre en conformité le chantier, les travaux et les matériaux sera sanctionné par **une pénalité de 250 euros HT par jour calendaire de retard**, sans préjudice de l'incidence du coût de l'exécution de ces dispositions par un tiers aux frais et risques du titulaire.
4. L'entrepreneur s'engage à saisir sans délai le représentant du maître d'Ouvrage en cas de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par **une pénalité forfaitaire de 500 euros HT.**

7 Changement dans l'entreprise

En cas de:

- changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer ;
- changement dans la structure de l'entreprise entrainant ou non la création d'une nouvelle personne morale :
 - transformation de la SA en SARL,
 - fusion, absorption, scission...,
 - mise en redressement judiciaire (poursuites d'activité).

Le titulaire du marché s'engage à transmettre au maître d'ouvrage, en recommandé les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal d'annonces légales,
- copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,
- extrait KBIS.

L'information doit être faite au maître d'ouvrage, par le titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.

8 Résiliation de l'accord cadre et des marchés subséquents

8.1 Généralités

La résiliation de l'accord-cadre par la Chancellerie n'entraîne pas la résiliation automatique des marchés subséquents en cours qui se poursuivent jusqu'à leur terme.

La résiliation d'un marché subséquent par la Chancellerie n'entraîne pas la résiliation automatique de l'accord-cadre.

8.2 Eviction d'un titulaire de l'accord-cadre

L'éviction d'un titulaire de l'accord cadre ne donne lieu à aucune mise en demeure préalable ni à aucune indemnité.

8.2.1 Eviction définitive

Un titulaire peut être exclu définitivement de l'accord-cadre pour les motifs suivants :

- En raison de l'absence d'offre ou de la présentation d'une offre irrégulière par trois fois à une consultation pour un marché subséquent pendant l'exercice en cours ;
- Suite à la résiliation aux torts du titulaire d'un marché subséquent ;
- En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé ;
- Pour un motif d'intérêt général.

8.2.2 Eviction temporaire

Un titulaire peut être exclu temporairement de l'accord-cadre pour une durée de trois consultations en cas de dysfonctionnements dans l'exécution d'un marché subséquent qui lui a été confié (non-respect des clauses contractuelles de l'accord-cadre ou du marché subséquent).

8.3 Résiliation des marchés subséquents

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus **aux articles 50 à 52 du CCAG-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 53 du CCAG-Travaux.**

Il est précisé que l'inexactitude ou le refus de produire les renseignements et les documents prévus aux **articles R.2143-3 et 2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique** peut entraîner, par décision du maître d'ouvrage, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Lorsque la réception des travaux est assortie de réserves, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. **Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.**

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

En cas de non-respect manifeste des obligations nées du marché par le titulaire et après une mise en demeure sans modification du comportement du titulaire dans un délai de 15 jours, le maître d'ouvrage peut résilier unilatéralement avant son terme le marché en cours, par lettre recommandé avec avis de réception, en respectant un préavis de 15 jours.

La mise en demeure, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception, fait état des manquements précis aux obligations contractuelles qui incombent au titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2 (deux) %.

9 Délais et voies de recours

Référé précontractuel conformément à l'article L. 551-1 du code de justice administrative pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

Référé contractuel pouvant être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal Officiel de l'union européenne (Joue), ou de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée ;

Recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat et/ou référé suspension (art. L 521-1 du code de justice administrative) dans un délai de 2 mois compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée (art. R. 421-1 du code de justice administrative) ;

Recours de pleine juridiction exercé par tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, assorti le cas échéant de demandes indemnitaires, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

10 Tribunal compétent

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif de Paris :

7 rue de Jouy, F-75181 Paris Cedex 04.

Tél. : (+33) 1 44 59 44 00. Fax : (+33) 1 44 59 46 46

11 Dérogations au CCAG-Travaux

Articles du CCP	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
5	4.1
6.3.1	18.1.1
6.3.3	18.2.1, 17.3
6.4.4	3.8.2
6.9.6	31.3
6.9.7	34.1
6.9.9	37.2
6.15.1	44.2
6.18.1	34.1
6.20.7	14
6.20.8	12.3.1, 12.3.2, 12.4.2, 12.4.4, 12.4.5, 55.1.2
6.21	19.2.1, 19.2.2, 19.2.4, 52.1
6.21.1	19.2.3
6.21.2	19.2.3, 19.2.5
6.21.4	31.4.4
6.21.12.4	19.3

12 Déclaration sur l'honneur

J'AFFIRME (NOUS AFFIRMONS) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et aux article L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique.

13 Signature des contractants

En un seul original.

A : ……, le ……

Le(s) contractant(s)
(CACHET ET SIGNATURE)

Le……..
Pour la Rectrice et par délégation,
La Cheffe de la Division
de l’administration de la Chancellerie

Bénédicte BONFANTI